

Service Protection et Gestion de l'environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R E T É
**fixant des prescriptions particulières applicables aux centrales hydroélectriques
de Neuville-sur-Ain (ancienne et extension)**

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 181-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, L. 214-3 et suivants, R. 181-1 et suivants ; R. 214-1 et suivants, R.414-19 à R.214-26 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 portant approbation du plan de prévention des risques « inondations de l'Ain et du Veyron » sur les communes de Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1987 autorisant la SARL « Forces Motrices Convert » à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1989 autorisant la SARL « Forces Motrices Convert » à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1989 modifiant l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1989 autorisant la SARL « Forces Motrices Convert » à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995 définissant les débits à maintenir dans les canaux des centrales de la rivière d'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 actant du changement de dénomination sociale de la société par actions simplifiée « Force Motrice Convert » qui se dénomme maintenant la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Hydro Neuville-sur-Ain » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 16 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance présenté le 21 décembre 2021, complété le 12 mai 2022, par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Hydro Neuville-sur-Ain », représentée par Monsieur AYMOZ Christian, directeur, pour la mise en conformité écologique – volet dévalaison – des centrales hydroélectriques situées sur la commune de Neuville-sur-Ain ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à la SAS « Hydro Neuville-sur-Ain », représentée par Monsieur AYMOZ Christian, directeur, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 22 décembre 2022 ;

Vu la réponse de la SAS « Hydro Neuville-sur-Ain » représentée par Monsieur AYMOZ Christian, directeur, en date du 9 janvier 2023 ;

Considérant que les articles L. 214-3, R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des travaux de mise en conformité écologique – volet dévalaison – nécessite des interventions dans le lit de la rivière, notamment par la mise en place de batardeaux de part et d'autre du barrage ;

Considérant que le lieu de travaux et l'accès sont situés au sein du site Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain – Confluence Ain-Rhône » ;

Considérant qu'il est important, pour la préservation des milieux aquatiques, que le débit réservé transite dans le lit principal de la rivière ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La société par actions simplifiée (SAS) « Hydro Neuville-sur-Ain » est ci-après désignée « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet des travaux

Le présent arrêté dispose de prescriptions applicables à la SAS « Hydro Neuville-sur-Ain » – La Craz – 01 160 Neuville-sur-Ain, représentée par Monsieur AYMOZ Christian, directeur, pour les travaux de mise en conformité écologique – volet dévalaison – des centrales hydroélectrique de Neuville-sur-Ain.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure ou égale à 100 m.	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieure ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Article 3 – Caractéristiques du projet – nature des travaux

Les travaux sont décrits dans le dossier de porter-à-connaissance.

Ils consistent à :

- réaliser un batardeau en amont du canal de prise d'eau de l'usine, un batardeau au niveau de la restitution de la vis, et un batardeau au niveau du bassin de dévalaison de la centrale amont ;
- curer les matériaux déposés dans le canal et dans les chambres des pompes ;
- remplacer le plan de grille existant de la centrale amont par un plan de grille incliné à 40° avec un entrefer de 20 mm sur le 2/3 supérieurs et 60 mm sur le tiers inférieur avec dispositif de dévalaison (exutoires et goulottes) ;
- mettre en œuvre un plan de grille ichtyocompatible dans le canal d'amenée vers la centrale aval incliné à 26° avec un entrefer de 20 mm avec dispositif de dévalaison (exutoires et goulottes) ;
- installer une turbine ichtyocompatible (vis) afin de turbiner le débit de dévalaison de la centrale aval et une partie du débit réservé ;
- sur le barrage, créer de nouvelles échancrures et reboucher les pertuis existants ;
- modifier la répartition du débit réservé.

Les méthodes et modes opératoires des travaux et les périodes d'intervention sont décrits au dossier.

Article 4 – Prescriptions particulières

Mesures à prendre avant les travaux :

- le service départemental et la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain, ainsi que la Direction Départementale des Territoires de l'Ain (DDT), sont tenus informés dix jours avant de la date de début des travaux ;
- les accès au chantier se font par la passerelle située à l'aval de la centrale aval ;
- l'abattage et l'élagage des arbres se fait hors période de nidification, en janvier ou février ;
- lors de la mise en place des batardeaux, le bénéficiaire est vigilant, surveille le risque de piégeage de poissons et les récupère à l'épuisette si nécessaire pour les remettre dans la rivière en dehors de la zone de travaux ;
- les travaux situés dans le lit de la rivière sont programmés et réalisés sur la période du 1^{er} mai au 30 octobre inclus, en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole et de préférence en période de basses eaux. Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé la préfète, qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- les travaux dans le lit de la rivière qui peuvent entraîner un relargage de matières en suspension en aval du barrage sont réalisés après le 1^{er} mai 2023, afin de ne pas nuire à l'émergence des ombres communs (les frayères se trouvent à une centaine de mètres en aval du chantier). Si, pour la bonne organisation du chantier, le batardeau aval doit être mis en place avant le 1^{er} mai 2023, la DDT

est informée et statue, en lien avec l'OFB, sur la date de démarrage de chantier et les éventuelles précautions supplémentaires à prendre.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- toutes précautions sont prises au niveau des matériaux d'apport pour éviter une contamination du site par des espèces exotiques envahissantes ;
- toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour limiter la pollution de l'eau en aval du chantier par des matières en suspension notamment lors de la mise en place des batardeaux ;
- les produits de curage du canal sont réinjectés dans la rivière au plus proche du site de travaux dans une zone facile d'accès (sans création d'accès) et permettant une remobilisation des sédiments déposés ;
- le procédé retenu pour le rebouchage des pertuis et la réalisation des échancrures sur la crête du barrage est soumis à l'**approbation préalable** de la DDT et de l'OFB ;
- la vis et la sortie de la goulotte de dévalaison sont positionnées de manière à ce que l'arrivée d'eau se trouve le plus près possible du barrage ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;

Mesures à prendre après les travaux :

- dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse, au service « police de l'eau », un compte rendu de chantier qu'il a établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y sont retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus et les caractéristiques figurant dans le dossier. Le bénéficiaire peut se libérer de cette obligation en adressant au service « police de l'eau » tous les compte-rendus de chantier hebdomadaires ;
- un plan de récolement coté de tous les ouvrages réalisés est fourni au service « police de l'eau » et à l'OFB, dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

Conditions de suivi ultérieur des aménagements :

L'entretien courant des ouvrages est réalisé par le gardien de la SAS « Hydro Neuville-sur-Ain ». En cas d'entretien lourd, une entreprise adéquate peut être mandatée. Elle accède au site par la piste d'accès au chantier qui est conservée.

Article 5 – Suivi teneur en oxygène dissous

Un suivi de la teneur en oxygène dissous dans la rivière en amont et en aval du barrage est effectué à l'issue des travaux en période d'étiage sur une durée minimale de 15 jours comprenant une période où le débit de la rivière se situe au débit réservé.

À l'issue de ce suivi, dans un délai de 2 mois, un rapport analysant l'évolution des teneurs en oxygène dissous avant et après travaux est transmis à la DDT.

Article 6 – Lutte contre les pollutions accidentelles et nuisances

Le stationnement des engins, le stockage de produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement, le nettoyage des engins et du matériel, sont réalisés dans une zone spécialement définie et aménagée à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement). Cette zone est équipée de dispositifs de récupération des fluides renversés ou des fuites éventuelles.

Les ravitaillements en carburant des engins sont effectués au moyen de dispositif anti débordements.

Des sanitaires autonomes de chantier (sanitaire mobile, équipé d'un WC chimique) sont mis en place et régulièrement vidangés, afin d'éviter tout risque de débordement. Aucun transfert d'eaux usées n'est possible vers le milieu naturel.

Dans la mesure du possible, les engins et machines exploités sur le site sont équipés d'huiles hydrauliques biodégradables.

Les engins intervenants sur le site sont munis de kits anti-pollution et régulièrement contrôlés (réparation immédiate de toute fuite éventuellement constatée, aucune réparation d'engin n'est effectuée sur place, etc.). Les personnels connaissent les techniques à mettre en œuvre en cas d'incident.

En cas d'incident entraînant une fuite d'hydrocarbures, toutes les mesures sont prises pour récupérer et éviter toute diffusion prolongée dans la nature. Les interventions à mettre en œuvre comprennent :

- un décapage immédiat et évacuation des matériaux souillés vers une décharge,
- l'utilisation du kit anti-pollution présent dans tous les engins comprenant des produits ou matériels absorbants (feuilles ou coussins) et accompagnés de gants et de sacs de récupération,
- si l'incident est plus important, l'utilisation d'un kit d'intervention spécifique.

Afin d'éviter l'infiltration du laitier de béton ou d'adjuvants toutes les mesures de protection sont prises.

Les cartouches de lubrifiants et autres produits chimiques (adjuvants, graisses, peintures, etc.) utilisés sur les engins ou le chantier sont récupérés après usage.

Aucun rejet de substances polluantes n'est réalisé.

Les déchets y compris les inertes ainsi que les produits du déboisement, défrichage et dessouchage sont exportés en dehors du site vers les filières de traitement appropriées. Les troncs des arbres abattus pour mettre en place la vis et poser le batardeau amont sont évacués ou broyés sur place.

La largeur du fuseau des travaux est limitée aux besoins du chantier.

Toutes dispositions sont prises de manière à limiter les émissions de poussières lors de la phase travaux.

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé sont respectées, à savoir que les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits tous les jours de la semaine de 20 h à 7 h, toute la journée des dimanches et jours fériés.

Durant le chantier, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques tigres et pour les supprimer le cas échéant.

Article 7 – Limitation des risques de prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain sont respectées.

En phase de travaux :

- le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses) des plantes invasives ;
- des prescriptions spécifiques sont incluses dans le CCTP à destination des entreprises ;
- un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si, malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il sera ainsi exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et que les matériaux apportés soient sains de toute espèce invasive.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux installations, aux ouvrages décrits, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Si elle estime que les modifications sont substantielles, la préfète invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparation et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 – Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 14 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Neuville-sur-Ain et peut y être consulté ;
- une copie est adressée au conseil municipal de Neuville-sur-Ain, pour information ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune de Neuville-sur-Ain. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 – Voies et délais de recours

1° – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité, prévue à l'article R. 181-44, accomplie.

2° – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

3° – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1° et 2°, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service des ouvrages mentionnés à l'article 3, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 16 – Exécution

Le directeur départemental des territoires, le directeur de la SAS « Hydro Neuville-sur-Ain » et le maire de la commune de Neuville-sur-Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité,
- au président du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents (SR3A) en charge de l'animation du site Natura 2000,
- au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Ain,
- à la directrice de la délégation de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- au président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, 17/01/2023

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Vincent PATRIARCA